

Le présent document est une traduction libre de la version de **2022** du Règlement de l'ITIC. En cas de divergence entre cette version et la version anglaise, la version anglaise prévaudra.

Sommaire

PARTIE 1 NATURE DES ASSURANCES

Règle 1 Nature des assurances

PARTIE 2 ASSURANCE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Règle 2 Assurance responsabilité professionnelle
Règle 3 Exclusions et qualifications applicables à la Règle 2

PARTIE 3 FRET ET RESPONSABILITES CONNEXES

Règle 4 Assurance responsabilité – perte matérielle ou détérioration de la marchandise
Règle 5 Assurance erreurs et omissions des opérateurs de transport
Règle 6 Responsabilités des tiers
Règle 7 Responsabilités pour amendes, pénalités et droits de douane
Règle 8 Coûts assurés
Règle 9 Exclusions et qualifications applicables à la Partie 3

PARTIE 4 ASSURANCES ACCESSOIRES

Règle 10 Assurance protection juridique complémentaire et recouvrement de créance
Règle 11 Assurance discrétionnaire
Règle 12 Autres assurances

PARTIE 5 CONDITIONS GENERALES ET EXCLUSIONS

Règle 13 Conditions générales et exclusions

PARTIE 6 DEMANDES D'INDEMNISATION

Règle 14 Obligations concernant les demandes d'indemnisation

PARTIE 7 ENTREE, COADHESION ET PERIODE D'ASSURANCE

Règle 15 Entrée et adhésion co-jointe
Règle 16 **Période d'assurance** et préavis de résiliation
Règle 17 Obligations d'information

PARTIE 8 CESSATION D'ASSURANCE

Règle 18 Cessation d'assurance et de la qualité de **membre** du Club

PARTIE 9 FONDS DU CLUB

Règle 19 Contribution par le biais de cotisations
Règle 20 Primes
Règle 21 Clôture de **l'année d'assurance**
Règle 22 Réassurance

Règle 23 **Réserves**
Règle 24 Investissements

PARTIE 10 **GENERAL**

Règle 25 **Tolérance et renonciation**
Règle 26 **Cession**
Règle 27 Délégation
Règle 28 Conflits et différends
Règle 29 Compensation
Règle 30 Communications
Règle 31 Courtiers d'assurance
Règle 32 Loi applicable
Règle 33 Droits des tiers dérivant de cette assurance

PARTIE 11 **INTERPRETATIONS**

Règle 34 Interprétations

PARTIE 1 **NATURE DES ASSURANCES**

Règle 1 Nature des assurances

1.1 Général

Sous réserve des **Statuts** et comme indiqué dans les présentes, ces Règles régissent **votre** assurance et **qualité de Membre du Club**.

Insurance Act 2015 (Loi sur les Assurances 2015)

ITIC est une mutuelle dans laquelle les **Membres** s'assurent par le biais **du Club** pour les responsabilités et coûts assurés conformément à ces Règles.

Les dispositions suivantes de la Loi sur les Assurances 2015 ("the Act") sont exclues par les présentes Règles et par les termes de tout **Certificat d'Inscription** y compris chaque avenant à ces derniers :

La Section 8 de la Loi est exclue. En conséquence en cas de manquement au devoir de présentation fidèle, **le Club** pourra se soustraire au contrat. **Votre** attention est attirée sur la Règle 17.3.

La Section 10 de la Loi est exclue. De ce fait, toutes les garanties prévues par les présentes Règles doivent être impérativement respectées et, à défaut, **le Club** sera libéré de toute responsabilité, indépendamment de tout remède porté par la suite à ce manquement. Concernant le paiement de la prime, nous attirons **votre** attention sur la Règle 18.3.

La Section 13 de la Loi est exclue. Par conséquent, **le Club** sera autorisé à exercer son droit de résilier le contrat d'assurance du **Membre principal** et de tous les **Membres associés** dans l'hypothèse où une demande d'indemnisation frauduleuse aurait été soumise. **Votre** attention est attirée sur la Règle 14.7.

La Section 13A de la Loi est exclue. De ce fait, les **Membres** n'ont pas droit à intérêts sur leurs demandes d'indemnisation. **Votre** attention est attirée sur la Règle 14.9.3.

1.2 L'assurance

1.2.1 Vous êtes assuré conformément aux dispositions des présentes Règles et aux termes et conditions de votre Certificat d'Inscription.

Votre assurance concerne exclusivement les Parties 2, 3 et 4 des présentes Règles, comme cela est exposé dans **votre Certificat d'Inscription**. Les Parties 5 à 11 des présentes Règles s'appliquent à toutes les assurances. **Votre Certificat d'Inscription** peut contenir des conditions complémentaires ou faire varier les dispositions des présentes Règles.

1.2.2 En cas de conflit entre les dispositions du Certificat d'Inscription et celles des présentes Règles, le Certificat d'Inscription prévaudra.

1.2.3 Les rubriques, les liens hypertextes et les notes ne sont insérés qu'à des fins de commodité et n'affectent pas

l'interprétation des présentes Règles.

1.3 Services assurés et risques

1.3.1 Votre assurance sera limitée aux risques qui sont encourus dans le cadre normal de l'activité de services spécifiés dans votre Certificat d'Inscription.

Le cadre normal de l'activité de services inclut la conclusion de contrats ou la tentative de contracter sous les termes et conditions généralement applicables aux prestations des **services assurés**.

1.3.2 Les Administrateurs auront toute discrétion pour décider si les risques étaient ou non encourus dans le cadre normal de la prestation de tels services.

Toute décision **des Administrateurs** quant aux risques encourus sera définitive et contraignante pour **vous** et pour **le Club**.

1.4 Assurance responsabilité civile

Votre assurance avec **le Club** est fondée sur une base indemnitaire. **Le Club** ne **vous** acquittera :

- (a) qu'après que **vous vous** soyez libéré de toute responsabilité.
- (b) qu'après que **vous** ayez réglé toute obligation financière par le biais d'une dépense d'argent qui **vous** appartient inconditionnellement et qui ne dériverait pas de prêt ou équivalent.

Néanmoins, **les Administrateurs** peuvent, à leur entière discrétion, décider que **vous** pouvez recouvrer des sommes, conformément à votre assurance avec **le Club**, même si **vous** n'avez pas payé le montant total correspondant à de telles responsabilités et coûts et ils peuvent imposer des conditions à un tel recouvrement s'ils le considèrent approprié.

1.5 Franchise

1.5.1 Une demande d'indemnisation payable en vertu de la présente assurance sera soumise à la franchise applicable.

1.5.2 La franchise applicable sera établie comme suit :

- (i) la franchise spéciale, si prévue, stipulée dans **votre Certificat d'Inscription**, sera applicable aux **services assurés**, aux types de demandes d'indemnisation et coûts concernés ; et le cas échéant, si rien n'est précisé,
- (ii) la franchise générale mentionnée dans **votre Certificat d'Inscription** ; et le cas échéant, si rien n'est précisé,
- (iii) 5.000 US\$.

1.5.3 Dans l'hypothèse où il y aurait deux franchises ou plus qui pourraient s'appliquer au même **évènement**, la plus élevée s'appliquera. Seule une franchise pourra s'appliquer.

1.5.4 Seule une franchise pourra s'appliquer à chaque **évènement**, indépendamment du fait qu'un ou plusieurs **Membre(s) associé(s)** soient inclus dans votre contrat d'assurance.

1.6 Limite de responsabilité

1.6.1 Une demande d'indemnisation payable au titre de cette assurance sera soumise à la limite de responsabilité, déduction faite de la franchise applicable.

1.6.2 La limite de responsabilité sera :

- (i) la limite de responsabilité spéciale, si prévue, stipulée dans **votre Certificat d'Inscription** comme étant applicable à une Règle, aux **services assurés** ou aux types de demandes d'indemnisation ; et le cas échéant, si rien n'est précisé
- (ii) la limite de responsabilité générale mentionnée dans **votre Certificat d'Inscription** ; et le cas échéant, si rien n'est précisé,
- (iii) 250.000 US\$.

1.6.3 Si des demandes d'indemnisation découlant du même **évènement** sont assurées en vertu de plus d'une Règle, une limite s'appliquera. La limite applicable sera déterminée conformément à la Règle 1.6.2.

1.6.4 Dans l'hypothèse où il y aurait deux ou plusieurs limites de responsabilité qui pourraient s'appliquer aux demandes d'indemnisation découlant du même **évènement** :

- (i) les demandes qui sont soumises à une limite spéciale de responsabilité seront soumises à cette limite spécifique,
- (ii) si deux limites spéciales ou plus pourraient s'appliquer, la plus élevée s'appliquera,
- (iv) le montant total des demandes d'indemnisation payable ne pourra excéder la limite générale de responsabilité.
- (v) Toutefois, si la limite spéciale est plus élevée que la limite générale, le montant total des demandes d'indemnisation payable ne pourra excéder la limite la plus élevée. Toutes les demandes d'indemnisation seront soumises à la limite générale et seules les demandes d'indemnisation couvertes par la limite spéciale seront réglées en excédant de la limite générale.

1.6.5 Le montant total des demandes d'indemnisation payable en vertu de cette assurance pourrait être soumis à une limite d'indemnité globale annuelle pour chaque **exercice annuel**.
La limite d'indemnité globale sera :

- (i) La limite d'indemnité spéciale globale, si prévue pour cette Règle, les **services assurés** ou le type de demande d'indemnisation ; ou
- (ii) La limite générale de responsabilité globale mentionnée dans **votre Certificat d'Inscription**
Le montant total des demandes d'indemnisation payable, soumis à une limite d'indemnité spéciale ou à la limite générale de responsabilité globale ne pourra excéder la limite générale de responsabilité.
Toutefois, si la limite spéciale est plus élevée que la limite générale, le montant total des demandes d'indemnisation payable ne pourra excéder la limite la plus élevée. Toutes les demandes d'indemnisation seront soumises à la limite générale et seules les demandes d'indemnisation couvertes par la limite spéciale seront payées en excédent de la limite générale.

1.6.6 Conformément aux Règles 1.6.4. et 1.6.5., une seule limite de responsabilité pourra s'appliquer à chaque **évènement**, qu'un ou plusieurs **Membres associés** soient ou non inclus dans **votre** assurance.

Règle 2 Assurance responsabilité professionnelle

2.1 **Votre Certificat d'Inscription** précise les services et les **Règles** pour lesquels **vous** avez conclu l'assurance en vertu de cette Partie 2.

Votre attention est attirée sur les qualifications et exclusions définies par la **Règle 3** ainsi que sur les conditions générales et exclusions définies par la **Règle 13**.

Vos obligations concernant la communication des demandes d'indemnisation sont définies par la **Règle 14**.

L'assurance en vertu de la présente Règle 2 concerne **vo**tre responsabilité ainsi que les coûts connexes qui découlent :

- (a) d'une négligence dans **vo**tre prestation de **services assurés** ;
- (b) de tout acte frauduleux d'un **employé** autre qu'un **responsable** commis pendant la prestation des **services assurés**, à l'exclusion de la perte d'**argent liquide** (voir Règle 13.23), à condition que la fraude ait eu pour but de bénéficier à l'**employé** et/ou à tout autre personne à part **vous** ;
- (c) (i) diffamation, à l'exclusion de **vo**tre responsabilité lorsque **vous** avez convenu par avance de fournir une interview ou du matériel destiné à la publication par tout média propriété d'un tiers ;
(ii) violation de la confidentialité, violation du droit d'auteur, de brevet ou de modèles enregistrés ;
- (d) de la perte ou détérioration de documents ou de données électroniques ayant eu lieu lorsque ces derniers étaient sous votre garde ou sous la garde de toute personne dont **vous** êtes responsable, à l'exclusion des réclamations découlant de la cyberattaque;
- (e) d'**abus d'autorité**;
- (f) de tout contrat que **vous** avez conclu, pour le compte d'une autre personne, avec l'intention d'agir en qualité d'agent ;
- (g) de la responsabilité du fait des engagements de **vo**tre **mandant** en vertu de tout statut, loi ou règlement, à l'exclusion de la responsabilité pour les **créances commerciales**
- (h) des demandes d'indemnisation de la part d'une **autorité** concernant :
 - (i) les frais de stockage, l'enlèvement, le traitement ou le marquage de tout fret, matériel ou **moyen de transport** ayant été abandonné ou impliqué dans un sinistre;
 - (ii) les frais de désinfection en quarantaine de tout fret, matériel ou **moyen de transport** ou tout terrain, bâtiment ou structure;
 - (iii) les frais de réparation du dommage causé par un **moyen de transport** aux **biens d'un tiers**;
 - (iv) le paiement d'indemnités effectué lors du cours normal des affaires (voir Règle 1.3.);
 - (v) les amendes, pénalités ou droits de douanes pesant sur **vous**, sur **vo**tre **employé** ou sur toute personne agissant pour **vo**tre compte concernant:
 - (1) manquement à la livraison, livraison en quantité excessive ou insuffisante de la cargaison ; ou
 - (2) trafic illicite effectué par une personne autre qu'un **responsable** ou;
 - (3) violation de lois ou règlement afférents à :
 - (aa) l'immigration ;
 - (bb) la **pollution** par hydrocarbure ou autres substances polluantes dangereuses ou nocives (voir Règle 13.15) ou ;
 - (cc) l'exportation ou l'importation de toute cargaison, matériel ou **moyen de transport**.

2.2 Dommages

Les dommages assurés en vertu de la présente Règle 2 incluent **vo**tre responsabilité légale pour :

- (i) les pertes financières causées à un tiers ;
- (ii) le décès ou le préjudice corporel à tout tiers, y compris les pertes indirectes qui en découlent ;
- (iii) la perte ou le dommage à tout **bien d'un tiers**, y compris les pertes indirectes qui en découlent ;

2.2.3 Les coûts assurés compris

En vue de la montant de garantie et/ou la franchise, les coûts assurés en vertu de la présente règle sont compris dans la somme payable conformément aux termes et conditions de la police.

Règle 2.3 Coûts assurés

2.3.1 Coûts assurés

En ce qui concerne la responsabilité assurée en vertu de la présente Règle 2, si les dommages et intérêts réclamés par **vous-même** excèdent ou sont susceptibles d'excéder la franchise applicable, **vous** êtes assurés pour les coûts associés suivants :

- (a) frais de justice, frais d'enquête ou honoraires et frais d'expert ;
- (b) évitant ou limitant au minimum **vo**tre responsabilité
- (c) remplaçant ou récupérant des documents ou données électroniques perdus ou endommagés ;
- (d) pour se défaire des cargaisons ;
- (e) pour se conformer à un ordre d'une **autorité**

2.3.2 Approbation des coûts

Vous êtes assurés pour les coûts :

- (i) dès lors que ces derniers ont été approuvés par les **Assureurs**; ou
- (ii) que les **Administrateurs** décident qu'ils ont été dûment engagés.

Règle 3 Exclusions et qualifications applicables à la Règle 2

Votre attention est attirée sur les conditions générales et les exclusions prévues par la **Règle 13**.

3.1 Demandes d'indemnisation formulées

- Vous** êtes assuré dans la seule hypothèse où les risques découlent directement :
- (a) d'une **demande d'indemnisation** formulée ou qui **vous** a été signalée et qui a été notifiée aux **Assureurs** durant la **période d'assurance** ; ou
 - (b) d'une **demande d'indemnisation** qui a été formulée à **votre** rencontre ou qui **vous** a été notifié après l'échéance de la **période d'assurance**, découlant de circonstances notifiées aux **Assureurs** durant la **période d'assurance** comme étant des circonstances susceptibles de faire naître un tel recours.

3.2 **Négligence et responsabilité en vertu des Statuts**

Vous êtes assuré en vertu de la Règle 2.1(a) dans la mesure où **vous** avez été négligent, nonobstant tout statut, loi ou règlement imposant une responsabilité de plein droit.

3.3 **Cautions et garanties en douanes**

Vous n'êtes pas assuré pour les risques lorsque **vous** faites bénéficier un tiers de votre caution ou garantie en douanes, à moins que ces risques soient directement liés à vos **services assurés**.

3.4 **Perte d'exploitation**

L'assurance en vertu de la Règle 2 concerne la **responsabilité civile envers des tiers** uniquement. **Vous** n'êtes pas assuré pour vos propres pertes.

3.5 **Garanties Mondiales**

Sauf indication contraire dans votre Certificat d'Entrée, **vous** êtes assuré en vertu de Règle 2 pour des responsabilités encourues dans le monde entier.

PARTIE 3 FRET ET RESPONSABILITES CONNEXES

Votre Certificat d'Inscription précise les services et les **Règles** pour lesquels **vous** êtes assuré en vertu de cette Partie 3.

Votre attention est attirée sur les qualifications et exclusions prévues par la **Règle 8** ainsi que sur les conditions générales et les exclusions indiquées dans la **Règle 13**.

Vos obligations concernant les communications de demandes d'indemnisation sont prévues par la **Règle 14**.

Votre assurance inclut les coûts connexes résultant de **votre** responsabilité comme indiqué dans la **Règle 8**.

Règle 4 Assurance responsabilité – perte matérielle ou dommage à la cargaison

4.1 L'assurance en vertu de la présente Règle 4 concerne **votre** responsabilité et les coûts associés qui découlent de la perte matérielle ou de dommages à la cargaison, y compris les pertes indirectes qui en découlent.

4.2 **Loi et contrats clients**

Vous n'êtes assuré en vertu de la Règle 4 que si **votre** responsabilité découle du fait d'un des éléments suivants :

- (a) toute convention de transport internationale ou loi des transports nationale qui **vous** impose un régime de responsabilité obligatoire concernant le transport en question ; ou
- (b) tout contrat approuvé par les **Assureurs** comme défini dans **votre Certificat d'Inscription**; ou
- (c) si **vous** cherchez à **vous** appuyer sur une ligne de défense ou sur une limitation de responsabilité prévues dans une convention, loi, ou contrat, auxquels se réfère la présente Règle, mais qu'une Cour ou qu'un Tribunal compétent décide que **vous** n'y êtes pas autorisé, **vous** serez assuré contre la responsabilité en résultant, toujours sous réserve des conditions générales de **votre** assurance.

4.3 **Exécution incorrecte d'un connaissance**

Dans la mesure où **votre** responsabilité est engagée ou accrue par une déclaration incorrecte ou une omission, dans votre connaissance ou tout autre contrat de transport ou documentation de manutention, **vous** n'êtes pas assuré en vertu de la Règle 4.

Règle 5 Assurance erreurs et omissions des opérateurs de transport

5.1 L'assurance en vertu de la présente Règle 5 concerne **votre** responsabilité et les coûts associés résultant de :

- (a) la perte financière subie par **votre** client découlant d'un manquement à vos obligations contractuelles ;
- (b) tout retard dans l'exécution de vos obligations contractuelles ;
- (c) la perte financière découlant d'une livraison de la cargaison contraire à vos obligations contractuelles, qui est encourue par **votre** client ou par la personne autorisée par le connaissance ou par tout autre contrat de transport ou documentation de manutention ;
- (d) un manquement dans l'exécution de vos obligations contractuelles – à l'exception de la perte financière résultant d'une perte matérielle ou d'un dommage à la cargaison ou à la propriété ;
- (d) la perte matérielle ou le dommage à la cargaison, dès lors que cette dernière est engagée ou accrue par une déclaration incorrecte ou une omission, dans **votre** connaissance ou autre contrat de transport ou documentation de manutention.

5.2 **Limite spéciale de responsabilité applicable aux demandes d'indemnisation en vertu de la Règle 5**

Sauf indication spécifique contraire dans ces Règles, une limite spéciale de responsabilité pour les demandes d'indemnisation s'appliquera en vertu de la Règle 5, comme cela est mentionné dans **votre Certificat d'Inscription**. Si, pour quelque raison que ce soit, aucune mention n'est faite, le montant total des demandes d'indemnisation en vertu de la Règle 5 sera de 50.000 \$US pour chaque **exercice annuel**.

Règle 6 Responsabilités à l'égard des tiers

- 6.1** L'assurance en vertu de la présente Règle 6 concerne **votre** responsabilité, y compris les pertes indirectes et les coûts associés résultant de :
- (a) la perte matérielle/le dommage aux **biens d'un tiers** ;
 - (b) le décès, le préjudice corporel ou la maladie de tout tiers ;
 - (c) l'indemnisation d'un tiers du fait de sa responsabilité pour :
 - (i) la perte matérielle/le dommage aux **biens d'un tiers** ;
 - (ii) le décès, le préjudice corporel ou la maladie de tout tiers.

Règle 7 Responsabilités pour amendes, pénalités et droits de douane

- 7.1** L'assurance en vertu de la présente Règle 7 concerne **votre** responsabilité et les coûts associés découlant d'une infraction par **vous** des règlements suivants édictés par une **autorité** concernant :
- (a) l'importation ou l'exportation de toute cargaison ;
 - (b) l'importation ou l'exportation de tout **moyen de transport** ou matériel ;
 - (c) l'immigration ;
 - (d) la sécurité au travail ;
 - (e) la **pollution**, dans la seule hypothèse où cette dernière découle de pertes matérielles ou de dommage à la cargaison ou au matériel ;
 - (i) **votre** responsabilité pour des amendes ou autre pénalités qu'une **autorité vous** imposerait ou imposerait à toute personne agissant pour **votre** compte ;
 - (ii) **votre** responsabilité pour les droits de douane, taxes de ventes ou d'accises ou tout autre charge fiscale, qu'une **autorité vous** imposerait ou imposerait à toute personne agissant pour **votre** compte et qui n'aurait pas été payable sauf en cas d'infraction de tout règlement indiqué ci-dessus ;
 - (iii) **votre** responsabilité découlant de la saisie, par une **autorité**, de tout bien appartenant à un tiers ;
 - (iv) **votre** responsabilité pour les pertes financières subies par un tiers pour les responsabilités visées aux points (i)–(iii) ci-dessus.

Règle 8 Coûts assurés

- 8.1** Concernant les responsabilités assurées en vertu des Règles 4, 5, 6 et 7, si les dommages et intérêts qui **vous** sont réclamés excèdent ou sont susceptibles d'excéder la franchise applicable, **vous** êtes assuré pour les coûts associés suivants :
- (a) les frais de justice, frais d'enquête ou honoraires et frais d'expert ;
 - (b) permettant d'éviter ou de réduire au minimum une telle responsabilité ;
 - (c) de destruction de la cargaison suite à un sinistre à cette dernière ;
 - (d) de quarantaine, fumigation ou désinfection, se produisant hors du cours normal des activités ;
 - (e) d'envoi à la destination correcte de la cargaison qui a été mal acheminée, sous réserves que ces coûts excèdent 1.000 \$US (ou équivalent dans une autre devise), calculés conformément à la Règle 8.4. ci-après ;
 - (f) permettant de régler les contributions de fret en avarie commune ou en sauvetage, pour lesquelles **vous** êtes responsable et que **vous** êtes dans l'incapacité de recouvrer auprès de **votre** client ;
 - (g) les coûts supplémentaires découlant uniquement du manquement total d'une partie de prendre en charge ou d'enlever la cargaison sur le lieu de livraison ; moins
 - (i) les coûts que **vous** auriez supportés dans tous les cas ;
 - (ii) le produit de la vente de la cargaison ;
 - (iii) les sommes que **vous** pouvez récupérer de quelqu'un d'autre ;
 - (h) les coûts, supplémentaires aux coûts que **vous** auriez supportés dans tous les cas, engagés pour exécuter **votre** obligation contractuelle de transporter la cargaison jusqu'au lieu de livraison et résultant uniquement du manquement de **votre** sous-traitant (ou d'une personne agissant pour son compte) à l'obligation de payer (ou de payer immédiatement) ses dettes ;
 - (i) la limite de responsabilité pour les coûts relatifs à la Règle 8.1(g) et (h) sera restreinte à 25.000 US\$ par sinistre et dans le cumul de **l'année d'assurance**.
 - (j) En vue de la montant de garantie et/ou la franchise, les coûts assurés en vertu de la présente règle sont compris dans la somme payable conformément aux termes et conditions de la police.

8.2 Approbation des coûts

- Vous** n'êtes assuré pour les coûts que si :
- (i) les **Assureurs** les approuvent ; ou
 - (ii) les **Administrateurs** décident qu'ils ont été engagés de manière justifiée.

8.3 Coûts de destruction

8.3.1 Vous n'êtes pas assurés pour les coûts de destruction de la cargaison endommagée ou sans valeur, à moins que ces coûts aient été engagés pendant la période d'assurance et qu'il n'y ait aucune perspective raisonnable de récupération, ou de récupération supplémentaire par toute autre personne.

8.3.2 Le montant recouvrable pour les coûts de destruction de la cargaison endommagée ou sans valeur est limité aux coûts de destruction, déduction faite de tous les frais économisés, en conséquence d'une telle destruction.

8.4 Calcul des coûts pour erreur de distribution

- (a) Les coûts que **vous** avez engagés pour l'envoi de la cargaison, qui n'a pas été livrée à la destination correcte, doivent être calculés comme suit :
- (i) les coûts de transport de la cargaison du lieu où **vous** l'avez reçue à l'origine ("lieu de réception") au lieu où elle a été livrée par erreur ("destination incorrecte"), plus
 - (ii) les coûts de transport de la cargaison de la destination incorrecte au lieu correct de livraison, moins
 - (iii) le fret et les autres charges qui **vous** sont dus pour le transport de cette cargaison.
- (b) La cargaison ne sera pas **transportée** de la destination incorrecte au lieu correct de livraison par voie aérienne à moins que :
- (i) le transport du lieu de réception au lieu correct de livraison a été prévu par avion, ou
 - (ii) les **Assureurs** soient d'accord.

8.5 Garanties avarie commune et sauvetage

- (a) Outre l'assurance en vertu de la Règle 8.1 (f), **le Club vous** aidera à obtenir la libération de la cargaison de la part de tout ayant droit de rétention sur cette dernière pour avarie commune ou contributions au sauvetage.
- (b) **Le Club** fournira généralement une telle assistance en faisant en sorte que les **assureurs** facultés émettent, ou en émettant lui-même, une garantie à l'ayant droit.
- (c) Lorsque **le Club** émet une garantie, **vous** devez obtenir un formulaire complété d'évaluation pour la cargaison et, avant la livraison de la cargaison, obtenir une contre-garantie acceptable par **le Club** émise par le destinataire ou ses assureurs facultés.

Règle 9 Exclusions et qualifications applicables à la Partie 3

9.1 Demandes d'indemnisation formulées ou qui se présentent

Votre Certificat d'Inscription spécifiera la base de **vo**tre couverture en vertu des Règles 4,5,6 et 7. En l'absence de mentions spécifiques, **vous** serez assuré dans le seul cas où les risques découlent directement :

- (a) d'une demande d'indemnisation formulée ou qui **vous** a été signalée et qui a été notifiée aux **Assureurs** pour la première fois durant la **période d'assurance** ;
- (b) d'une demande d'indemnisation qui a été présentée à **vo**tre rencontre et qui **vous** a été notifiée pour la première fois après l'échéance de la **période d'assurance**, découlant de circonstances notifiées aux **Assureurs** durant la **période d'assurance** comme susceptibles de faire naître une telle demande d'indemnisation.

9.2 Valeur déclarée et documentation incorrecte

Vous n'êtes pas assuré dans la mesure où votre responsabilité serait engagée ou accrue par :

- (a) une déclaration de valeur ; ou
- (b) une énumération de colis/unités dans le connaissance de **vo**tre sous-traitant, dans d'autres contrats de transport ou dans un document de manutention qui ne correspondrait pas à l'énumération dans **vo**tre document équivalent.

9.3 Marchandises de valeur

9.3.1 Sauf indication contraire dans **vo**tre certificat, **vous** n'êtes pas assuré pour les responsabilités concernant le fret de **lingots, pierres précieuses, bijoux précieux, métaux précieux, ou argent liquide/titres.**

9.3.2 Sauf indication contraire dans **vo**tre **Certificat d'Inscription**, une limitation spéciale de 100.000 \$US pour chaque sinistre sera appliquée pour les réclamations concernant :

- le tabac manufacturé/les produits du tabac
- les bouteilles de spiritueux ou de vin
- **les pierres précieuses/bijoux précieux/métaux précieux et œuvres d'art de valeur**
- les chevaux de race
- les ordinateurs/ appareils électroniques et leurs composants

Tout regroupement des marchandises ci-dessus, groupées dans le même matériel de transport ou stockées dans un entrepôt ou dans un dépôt, sera soumis à une limite spéciale de responsabilité.

9.4 Effets personnels

Vous êtes uniquement assuré pour **vo**tre responsabilité concernant les effets personnels si :

- (a) **vous** ne pouviez pas savoir que l'envoi consistait en effets personnels en faisant preuve de diligence raisonnable ; ou
- (b) **vo**tre client est un **opérateur de transport** ; ou

(c) **vous** avez spécifiquement recommandé par écrit la souscription d'une assurance de cargaison.

9.5 Retard et pertes d'exploitation

Vous n'êtes pas assuré :

- (a) dans la mesure où **votre** responsabilité serait accrue par les instructions spéciales de **votre** client ;
- (b) pour **vos** propres pertes d'exploitation.

9.6 Sous-traitance dans certains territoires

Vous êtes uniquement assuré pour **vos** responsabilités concernant les cargaisons destinées : à l'Afghanistan, l'Iran, l'Iraq, au Liban, la Syrie, au Yémen (territoire entier), ainsi qu'à tous les pays de l'Afrique et de la Communauté des États indépendants (CEI) si :

- (a) **vous** sous-traitez la cargaison, conformément à un contrat unique qui couvre au moins la même période de responsabilité que celle de **votre** contrat – par exemple un connaissance adossé ("back- to-back" bill of lading) ;
- (b) **votre** sous-traitant n'est pas **votre** agent.

9.7 Châssis et remorques aux Etats-Unis et au Canada

Vous n'êtes pas assuré pour toute responsabilité découlant d'un **événement** survenu aux Etats-Unis ou au Canada impliquant un **châssis** ou une **remorque**.

9.8 Matériel

Vous n'êtes pas assuré pour toute responsabilité concernant :

- (a) **votre** matériel de transport ou de **manutention** loué à un tiers, autre que votre **partenaire de service associé** pour l'utilisation dans le service commun ; ou
- (b) **votre matériel de manutention** ou de transport utilisé avec **votre** consentement par quelqu'un d'autre ; ou
- (c) la perte ou des dommages à **votre matériel de manutention** ou de transport.

9.9 Limite de responsabilité

S'il est considéré dans une Cour ou un Tribunal que, conformément à la loi applicable, une personne autre que **vous** qui utiliserait ou serait légalement responsable de l'utilisation de tout matériel de transport ou de manutention est couverte par cette assurance, alors la limite générale de responsabilité applicable à cette demande d'indemnisation ou à d'autres demandes d'indemnisation ne pourra excéder le minimum de garantie imposé par le droit applicable en matière de dommages corporels ou décès d'une personne ou dommages aux biens ni la limite applicable selon la police d'assurance.

9.10 Articles règlementés pour le transport aérien

Vous n'êtes pas assuré en cas de responsabilité découlant du transport aérien de "Marchandises Dangereuses" conformément aux règles de l'IATA.

9.11 Cautions en douane et réclamations de la part des autorités

9.11.1 **Vous** n'êtes pas assuré en cas de responsabilité ou de confiscation lorsque **vous** faites bénéficier un autre opérateur de votre caution/garantie en douane sauf s'il s'agit :

- (a) d'un dédouanement de marchandises que **vous** réalisez dans le cadre de **vos services assurés** ; ou
- (b) de **votre** prestation de **services assurés** à l'opérateur.

9.11.2 **Vous** n'êtes pas assuré pour vos responsabilités avec les **autorités** engagées en tant que **déclarant indirect** ou **représentant fiscal**.

PARTIE 4 ASSURANCES AUXILIAIRES

Règle 10 Assurance protection juridique complémentaire et recouvrement de créance

10.1 **Votre Certificat d'Inscription** détermine si, et pour quels services, **vous** êtes assuré en vertu de la présente Règle.

Vous êtes assuré pour les frais engagés au cours de la **période d'assurance** en matière de recouvrement de dettes, d'actions en demande ou en défense relatives aux **services assurés**, à condition d'en informer **les Assureurs** dans un délai de 12 mois à compter de la survenance de la dette ou de l'action.

10.2 **Votre** assurance régie par la Règle 10.1 est soumise aux dispositions de la Règle 13 ainsi qu'aux exceptions et qualifications suivantes.

Vos obligations en matière de notification de sinistres sont définies par la Règle 14.

10.3 Valeur minimale du litige

Vous n'êtes assuré que si la valeur du litige excède la valeur minimale indiquée dans votre Certificat d'Inscription. Si, pour quelque raison que ce soit, aucune valeur n'est établie, la valeur minimale du litige s'élève à 5.000 \$US.

10.4 Approbation des frais

Vous n'êtes pas assurés pour les frais à moins que **les Assureurs** aient accepté qu'ils soient engagés.

10.5 Litiges exclus

Vous n'êtes pas assuré pour les :

- 10.5.1** frais encourus pour tout litige **vous** opposant à :
- (a) un client concernant le recouvrement des frais de transport ou d'autres frais dont **vous** ou **votre** responsable êtes redevables ;
 - (b) toute **autorité** fiscale ou chargée de délivrer les licences ;
 - (c) **vos** conseillers juridiques ou financiers ;
 - (d) l'un de **vos** Dirigeants ou **employés** ; ou **Dirigeants** et **employés** de **vos** sous-agents ou sous-traitants ;
 - (e) toute organisation commerciale à laquelle **vous** appartenez ;
 - (f) **le Club** ou **les Assureurs** ou un **employé** ou agent de ces derniers ;
 - (g) tout co-entrepreneur ;
 - (h) tout autre fournisseur de biens et de services non directement lié à **votre** exécution des **services assurés**.
- 10.5.2** frais encourus en raison de toute violation constatée ou présumée d'une disposition ou d'une règle de nature pénale.
- 10.5.3** frais encourus en raison de tout litige avec **votre** client ou mandant concernant le rapprochement des comptes au terme de **vos** services ou concernant la situation d'insolvabilité dans laquelle **votre** client ou mandant se trouve.
- 10.5.4** frais encourus relativement à toute demande d'indemnisation que **vous** avez engagée ou qui a été engagée à **votre** encontre pour diffamation.

10.6 Biens

Vous n'êtes assuré que pour les frais engagés pour toute demande d'indemnisation pour perte ou dommage concernant des biens dont **vous** êtes propriétaire ou qui sont en **votre** possession, si **vous** prouvez aux **Administrateurs** que **vous** avez pris toutes les mesures raisonnables pour protéger vos intérêts concernant ces biens en contractant une assurance, et que ces frais ne sont pas couverts par cette assurance.

10.7 Frais de recouvrement de sommes avancées ou de rémunération pour services rendus

Vous n'êtes assuré que pour les frais encourus relativement à des demandes d'indemnisation pour des sommes que **vous** avez avancées, pour des rétributions pour des services que **vous** avez rendus, pour des pertes financières résultant de la prestation de ces services, si **vous** justifiez auprès des **Administrateurs** que :

- (a) **vous** avez pris toutes les mesures raisonnables pour **vous** assurer que la situation financière et la réputation commerciale de **votre** client étaient satisfaisantes avant que **vous** n'acceptiez d'exécuter des services ; et
- (b) le montant de tout crédit que **vous** auriez consenti à **votre** client était raisonnable ; et
- (c) toute obligation que **vous** auriez contractée pour le compte de cette personne était prudente et raisonnable ; et
- (d) **vous** avez pris toutes les mesures raisonnables, lorsque cela était nécessaire, pour obtenir des avances de paiement et des garanties satisfaisantes ; et
- (e) **vous** n'avez pas exécuté de services dépassant les limites normalement observées par une personne agissant avec les mêmes compétences que les **vôtres**.

10.8 Demandes d'indemnisation liées à un contrat

Vous n'êtes assuré que pour les frais engagés relativement aux demandes d'indemnisation liées à un contrat autre que celles visées à la Règle 10.7, si **vous** justifiez auprès des **Administrateurs** qu'il était prudent et raisonnable de souscrire un tel contrat.

10.9 Demandes d'indemnisation et défenses faibles

Si **les assureurs** considèrent que la demande d'indemnisation que **vous** avez engagée risque d'échouer ou que la demande d'indemnisation engagée à **votre** encontre risque d'aboutir, ou que l'action ne peut être poursuivie sans l'engagement de frais qui seraient disproportionnés par rapport au montant de ladite demande d'indemnisation ou des chances de succès, ou qu'une telle demande d'indemnisation ne pourrait être réglée, **le Club** peut **vous** notifier la résiliation de **votre** assurance en application de la Règle 10 pour cette demande d'indemnisation, à condition toutefois que **vos** droits relatifs aux frais engagés avant cette résiliation ne soient pas affectés.

10.10 Avarie

Au cas où un litige ou un recouvrement de créance devrait inclure des éléments qui sortent de la prestation ordinaire des **services assurés** ou qui sont expressément exclus en application des présentes dispositions, **les Assureurs** peuvent, à leur seule discrétion, accepter de prêter assistance pour la partie non couverte de l'action, à condition que les coûts soient répartis entre **vous** et **le Club**.

10.11 Approbation des règlements

Vous ne pouvez pas transiger ou concilier dans le cadre d'une demande d'indemnisation ou d'une procédure sans l'approbation préalable des **Assureurs**, ni sans respecter les exigences des **Assureurs** concernant le recouvrement des coûts ou frais assurés par **le Club**. Si **vous** transigez ou conciliez en l'absence de ladite approbation ou sans respecter les exigences requises, **le Club** peut **vous** notifier la résiliation de **votre** assurance en application de la Règle 10, relativement à cette action et **vous** serez tenu de rembourser au **Club** tous les coûts et frais payés ou remboursés par **le Club** ou la partie de ces coûts et frais déterminée par **les Administrateurs** à leur discrétion.

- 10.12** **Vous** n'êtes pas assuré, en application de cette Règle, pour les coûts découlant d'un sinistre couvert par une autre Règle, ou bien qui le serait sous réserve de l'application d'une clause de limitation de responsabilité, d'une franchise, d'une exclusion ou d'une autre clause de **votre** couverture.

Règle 11 Assurance discrétionnaire

Les Administrateurs peuvent décider à leur discrétion de fournir une assurance complémentaire pour toute ou partie d'une responsabilité que **vous** auriez engagée, qui n'est par ailleurs pas couverte par les présentes Règles, mais qui au regard de l'ensemble des finalités de l'assurance est considérée par **les Administrateurs** comme devant être couverte.

Règle 12 Autres Assurances

Les Assureurs peuvent accepter, par le biais d'un avenant à votre **Certificat d'Inscription**, de **vous** assurer contre d'autres risques liés aux services que **vous** fournissez.

PARTIE 5 CONDITIONS GENERALES ET EXCLUSIONS

Règle 13 Conditions générales et exclusions

13.1 Champs d'application

Les dispositions de la présente Règle 13 s'appliquent à toutes les assurances fournies par **le Club**.

13.2 Mauvaise foi, faute intentionnelle ou imprudence

Vous n'êtes pas assuré pour les risques découlant directement ou indirectement d'une action ou d'une omission commise par **vous** ou par une personne dont **vous** êtes responsable et qui est :

- (a) malhonnête, sous réserve des dispositions de la Règle 2.1 (b) ; ou
- (b) commise par imprudence ; ou
- (c) commise avec l'intention de causer préjudice.

13.3 Dommages causés par des véhicules

Vous n'êtes pas assuré pour les pertes ou dommages directement ou indirectement causés par l'utilisation de **navires, aéronefs, trains, véhicules routiers** ou autres, dont **vous** êtes propriétaire, ou qui sont **affrétés** ou loués par **vous** ou pour **votre** utilisation.

13.4 Responsabilité de l'employeur

Vous n'êtes pas assuré pour les risques découlant directement ou indirectement de :

- (a) un manquement à l'une de vos obligations en tant qu'employeur ;
- (b) le décès, le dommage corporel ou la maladie de votre **employé**, d'une personne considérée comme étant votre **employé** ou **vous** étant affectée, ou un sous-agent ou sous-traitant.

13.5 Responsabilité produits et défaut de fabrication

13.5.1 **Vous** n'êtes pas assuré pour les risques découlant directement ou indirectement de défauts aux marchandises ou produits vendus, fournis ou distribués par **vous** ou pour votre compte, à moins que ces défauts résultent directement de vos **services assurés**.

13.5.2 **Vous** n'êtes pas assuré pour les risques résultant de fabrication, construction, modification, réparation, entretien, installation, maintenance ou traitement des marchandises ou produits par vos soins, ou pour votre compte, même si ces activités pourraient être effectuées en conjonction avec les services qui sont précisés dans votre Certificat d'Entrée d'être des **services assurés**.

13.6 Clause de responsabilité conception

Vous n'êtes pas assuré si, au moment où les **services assurés** sont **apportés**, une responsabilité est engagée concernant des technologies de **recherche et de développement** et/ou des procédures ou des matériaux insuffisamment testés, à moins que cela ne soit expressément prévu dans **votre Certificat d'Inscription**.

13.7 Membres Principal et membres associés

Vous n'êtes pas assuré pour les risques découlant directement ou indirectement d'une demande d'indemnisation engagée par un **membre principal** à l'encontre d'un **membre associé** ou par un **membre associé** à l'encontre d'un **membre principal** ou associé.

13.8 Sociétés associées, sociétés-mères ou filiales

Vous n'êtes pas assuré en cas de demande d'indemnisation engagée à **votre** rencontre par une société associée, une société-mère ou une filiale ou par toute personne ou entité ayant des intérêts financiers ou exécutifs dans **votre** exploitation.

13.9 Double assurance

Au cas où **vous** seriez assuré par **le Club** et par une autre compagnie d'assurance pour le même risque, **votre** assurance avec **le Club** exclura toute réclamation si, et dans les limites où elle est, ou est susceptible d'être, couverte par cet autre assureur.

13.10 Services assurés et non assurés

En cas de responsabilité engagée à **votre** rencontre concernant plusieurs activités, dont certaines seulement constituent les **services assurés**, **vous** n'êtes assuré que pour la partie de la responsabilité découlant exclusivement de ces **services assurés**.

13.11 Octroi de crédits

Vous n'êtes pas assuré pour les risques découlant directement ou indirectement de l'octroi de crédits, sous réserve des dispositions des Règles 8.1(a) et 10.

13.12 Défaut de paiement ou de recouvrement de créances

Vous n'êtes pas assuré pour les risques découlant directement ou indirectement de **votre** incapacité ou défaut immédiat de paiement ou de recouvrement de créances en votre faveur, ou de l'incapacité ou défaut de **vos** sous-agents ou sous-traitants, sous réserve des dispositions de la Règle 10.

13.13 Insolvabilité

Vous n'êtes pas assuré pour les risques si, et dans la mesure où, ils découlent ou résultent de **votre** insolvabilité ou de celle de **vos** sous-agents ou sous-traitants, d'opérations effectuées en cours d'insolvabilité ou d'autre défaillance financière.

13.14 Risques radioactifs et nucléaires

Vous n'êtes pas assuré en cas de pertes, dommages, responsabilités ou dépenses directement ou indirectement causés, auxquels ont contribué, ou découlant :

- (a) des rayonnements ionisants ou d'une contamination par radioactivité provenant d'un combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire de combustion
- (c) des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation, réacteurs nucléaires ou d'un ensemble nucléaire ou composant nucléaire de celui-ci
- (d) de toute arme ou appareil utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou toute autre radiation ionisante ou force radioactive
- (e) des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toutes matières radioactives. L'exclusion prévue dans les dispositions de cette clause ne comprend pas les radio isotopes, autre que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont préparés, **transportés**, entreposés ou utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques similaires ;
- (f) de toute arme chimique, biologique ou électromagnétique.

13.15 Pollution

Vous n'êtes pas assuré pour les risques découlant de la **pollution** :

- (a) lorsqu'une demande d'indemnisation a été engagée contre **vous** plus de douze mois après la date de l'**événement** qui a causé la **pollution** ; ou
- (b) qui n'est pas soudaine, involontaire ou inattendue ; ou
- (c) si **vous** n'avez pas connaissance de la **pollution** au cours des sept jours après qu'elle se soit produite ou suivant le premier événement – *sauf* lorsqu'elle découle d'une marchandise qui n'est pas en votre possession.
- (d) de décharges constatées, présumées ou délibérées, contraires à la convention MARPOL ou à d'autres conventions, réglementations ou loi similaires.

13.16 Déchets

Vous n'êtes pas assuré pour les risques découlant d'opérations de

- (a) enfouissement ;
- (b) décharge ;
- (c) toute autre méthode de gestion des déchets.

13.17 Marchandises dangereuses

Vous êtes tenu de mettre tout en œuvre afin d'assurer le respect des réglementations concernant le transport, la manutention et l'entreposage de marchandises dangereuses.

13.18 Opérations de dragage

Vous n'êtes pas assuré pour les risques découlant :

- (a) des opérations de dragage, au cours de l'exécution desdites opérations ;
- (b) de la décharge de boue.

13.19 Trafic illicite

Vous n'êtes pas assuré pour les risques découlant du traitement, de l'entreposage ou du transport de marchandises dans le cadre de trafic illicite, à l'exception des dispositions prévues à la Règle 2.1 (h) (v) (2).

13.20 Dommages et intérêts punitifs ou exemplaires et dommages et intérêts liquidés ou pénalités contractuelles

Vous n'êtes pas assuré pour :

- (a) les dommages et intérêts punitifs, exemplaires ou multiples ;
- (b) toute pénalité contractuelle ;
- (c) les dommages liquidés qui excèdent la responsabilité dont **vous** devriez faire l'objet.

13.21 Indemnités et obligations

Vous êtes assuré pour le type et le montant des dommages qui seraient normalement exigibles en réponse à la responsabilité en jeu.

Vous n'êtes pas assuré pour toute hausse de dommages dus, résultante de

- (a) toute indemnité que **vous** auriez versée,
- (b) tout accord stipulant une renonciation à toute défense ou limitation de responsabilité ;
- (c) toute obligation contractuelle stipulant un plus haut niveau d'exigence que celui imposé par la loi.

A moins que les Directeurs trouvent que cette indemnité, accord ou obligation se base sur les termes et conditions qui s'appliqueraient normalement à la prestation de vos **services assurés** (voir Règle 1.3). Dans ces circonstances, la hausse aux dommages serait assurée.

13.22 Amendes et pénalités

A l'exception des dispositions des Règles 2 (h) (v) et 7, **vous** n'êtes pas assuré pour tout risque résultant directement ou indirectement d'amendes, pénalités, droits de douanes, taxes de vente et accises ou charges fiscales similaires qu'une **autorité** imposerait à votre mandant, à **vous**, à votre **employé** ou à toute autre personne agissant pour votre compte, à la suite d'une infraction ou violation de lois, règles ou règlements.

13.23 Argent liquide

Vous n'êtes pas assuré pour le risque découlant de la perte **d'argent liquide** (voir définition de la Règle 34).

13.24 Guerre et guerres civiles, etc.

Vous n'êtes pas assuré pour les risques directement ou indirectement causés par ou en lien avec une guerre, une invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, des actes de terrorisme ou de sabotage, de rébellion, de révolution, d'insurrection, de pouvoir militaire ou usurpé ou confiscation, de nationalisation, de réquisition, de destruction ou de dommages à des biens causés par une **autorité** ou résultant d'un ordre donné par une **autorité**.

13.25 Grèves

Vous n'êtes pas assuré pour tout risque découlant de grèves, émeutes, troubles à l'ordre public, lock-out, cessation ou restriction d'activité, qu'elle soit partielle ou totale et de quelque nature que ce soit, impliquant ou non **vos employés**.

13.26 Droit de recours

Il est établi dans la présente assurance que, sauf accord écrit par **les assureurs**, **vous** conservez tout droit de recours.

13.27 Distribution des recouvrements obtenus auprès de tiers

Il est établi dans la présente assurance que les montants recouverts auprès de tiers au titre d'une réclamation seront crédités au Club à concurrence des montants qu'il aura réglés (y compris les frais de recouvrement) ; tout solde **vous** sera crédité à concurrence des montants que **vous** aurez engagés au titre de cette réclamation ; tout excédent sera distribué de façon équitable entre **le Club** et **vous** – en prenant en compte les montants réglés/engagés et les dates appropriées.

13.28 Echanges commerciaux électroniques

Vous n'êtes pas assuré pour les risques résultant de **votre** participation à un système d'échanges commerciaux/documentation électroniques, à l'exception de ceux couverts par l'International Group of P&I Clubs ou approuvés par **les Assureurs** et mentionnés dans **votre Certificat d'Inscription**.

13.29 Responsabilités des occupants

Vous n'êtes pas assuré pour tout risque directement ou indirectement lié à l'occupation, l'entretien ou l'état d'un terrain, bâtiment ou structure dont **vous** êtes responsable, y compris tout stand ou **moyen de transport** utilisé lors d'un salon ou pour tout autre événement.

13.30 Perte ou dommages aux biens

Vous n'êtes pas assuré pour tout risque découlant de la perte ou de dommages à des bien tels que :

- (a) détenus, loués, exploités ou utilisés par **vous** ou pour **votre** compte ;
- (b) sous votre responsabilité, détention ou contrôle, autrement qu'expressément stipulé dans la Règle 2.

13.31 Supervision et contrôle

Sauf décision contraire des **Administrateurs**, votre assurance est conditionnée à votre capacité à prouver aux **Administrateurs** que l'engagement de votre responsabilité ne découlerait pas d'un manquement de **vous** part à prendre toute mesure raisonnable pour mettre en place les systèmes et contrôles appropriés, ou pour assurer une supervision adéquate.

13.32 Sanctions

(a) En ce qui concerne toute réclamation, **vous** n'êtes pas assuré dans la mesure où la fourniture d'une telle garantie exposerait ou risquerait d'exposer **le Club** (ou tout assureur fronteur ou réassureur) à une sanction ou à la violation de toute interdiction ou restriction, ou à toute action défavorable sous quelque forme que ce soit exécutée par un État, une **autorité** compétente ou un gouvernement.

(b) Nonobstant toute disposition contraire aux Règles, **le Club** pourra, lorsque le fait de continuer à **vous** assurer pourrait de quelque manière que ce soit exposer ou risquer d'exposer **le Club** (ou tout assureur fronteur ou réassureur) à une sanction ou à la violation de toute interdiction ou restriction, ou à toute action défavorable sous quelque forme que ce soit exécutée par un État, une **autorité** compétente ou un gouvernement, décider de :

(i) suspendre votre garantie jusqu'à nouvel ordre pendant l'enquête **du Club** ; et/ou

(ii) à tout moment où **le Club** estime qu'il est exposé à ce risque, résilier votre garantie avec effet immédiat par notification écrite.

13.33 Amiante

Vous n'êtes pas assuré pour tout risque résultant d'une présence ou exposition supposée ou avérée, directe ou indirecte de de l'amiante, sous quelque forme qu'elle soit.

13.34 Pertes injustifiées

Vous n'êtes pas assuré pour les responsabilités découlant de pertes injustifiées découvertes durant des périodes d'inventaire ou de réapprovisionnement.

13.35 Coronavirus et autres pandémies

Vous n'êtes pas assuré pour

- (1) Des pertes, dommages, responsabilité, cout ou frais qui résultent directement de la transmission, ou la transmission alléguée, de
 - (a) La maladie Coronavirus (COVID-19) et/ou sa mutation ou variante, ou
 - (b) Le syndrome respiratoire aigu sévère Coronavirus 2 (SRAS-CoV-2) et/ou sa mutation ou variante, ou
 - (c) Le virus H1N1, H5N1 et/ou toute autre souche du virus de l'influenza et/ou sa mutation ou variante
 - (d) Toute autre maladie infectieuse qui est désignée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'être une situation d'urgence sanitaire et/ou pandémie.
- (2) Des responsabilités, couts ou frais encourus pour identifier, décontaminer, detoxifier, enlever, surveiller ou réaliser un test de dépistage pour (a), (b), (c) ou (d) susvisés.
- (3) La responsabilité pour, ou le préjudice, coût ou la dépense résultant de, la perte de revenu, la perte du fret, l'interruption du travail, la perte de marché, le délai ou quelconque préjudice financier indirect, sous quelque appellation que ce soit, résultante de (a), (b), (c) ou (d) susvisés, ou la crainte ou menace de la même.

Vous n'êtes assuré en vertu de Règle 2.1(a) que pour le préjudice financier d'un tiers, engagé en vertu de Règle 2.2 (i), qui est causé par la performance négligente de vos **services assurés** en matière des violations des lois et réglementations qui visent à la prévention ou maîtrise de (1)(a), (b), (c) ou (d) ; cependant, **vous** n'êtes pas assuré pour la transmission effective ou alléguée de la même.

13.36 La cyberattaque

13.36.1 **Vous** n'êtes pas assuré pour des pertes, dommages, responsabilités, couts ou frais qui résultent directement ou indirectement de l'usage ou l'opération, aux fins de causer un préjudice, d'un ordinateur, système informatique, logiciel, programme malveillant, virus informatique, processus informatique ou tout autre système informatique.

13.36.2 Votre assurance ne serait pas compromise par l'usage ou l'opération d'un ordinateur, système informatique, logiciel, processus informatique ou tout autre système informatique quand le même n'est pas aux fins de provoquer un préjudice.

PARTIE 6 DEMANDES D'INDEMNISATION

Règle 14 Obligations concernant les demandes d'indemnisation

14.1 Notification des demandes

- (a) **Vous** devrez informer **le Club** par écrit dans les plus brefs délais de :
- (i) toute réclamation dont **vous** faites l'objet durant la **période d'assurance** ;
 - (ii) tout élément indiquant une intention de présenter une réclamation à votre encontre qui aboutirait à une demande d'indemnisation ;
- (b) **Vous** devrez informer **le Club** par écrit dès que **vous** avez connaissance d'un événement pouvant donner lieu à une réclamation relevant de la présente couverture.

14.2 Notification tardive

En cas de manquement de **votre** part quant à la notification d'une réclamation conformément à la Règle 14, **les Administrateurs** pourront à leur discrétion :

- (a) accepter la demande d'indemnisation ; ou
- (b) rejeter la demande d'indemnisation ou réduire le montant de l'indemnité que **vous** auriez autrement pu percevoir de la part **du Club** ; ou
- (c) accepter la demande d'indemnisation, sous réserves des termes et conditions qui auraient été appliqués si la demande d'indemnisation avait été notifiée au Club conformément à la Règle 14.1.

14.3 Limitation des pertes

Dans le cas où un événement pourrait donner lieu, de manière certaine ou probable, à la présentation d'une réclamation, **vous** devez, dès lors, prendre toutes les mesures visant à éviter ou à limiter toute responsabilité, perte, frais, dommages ou dépenses en lien avec cette réclamation.

14.4 Information et coopération

Vous coopérerez à **vos** propres frais dans le traitement de la réclamation. **Vous** devez promptement fournir aux **Assureurs** toutes informations, documents comptables ou documents concernant toute réclamation et œuvrer à la mise à disposition de tout bien pour expertise ou inspection et de tous témoins pour audition. Les informations, documents comptables et documents doivent être fournis aux **Assureurs** de manière ordonnée, sous la forme appropriée et doivent être expliqués de façon correcte pour le traitement efficace de la réclamation.

14.5 Les membres ne sont pas autorisés à admettre leur responsabilité

Vous ne pourrez en aucun cas reconnaître votre responsabilité, transiger ou payer une indemnité sans le consentement préalable écrit **des Assureurs**. **Vous** devrez également mettre tout en œuvre pour qu'aucun de **vos employés** ou ancien **employé** ne reconnaisse sa responsabilité.

14.6 Valeur de sauvetage et résiduelle

Les réclamations seront réduites :

- (a) des sommes que **vous** recevez ou auxquelles **vous** pouvez prétendre par voie de sauvetage;
- (b) **votre** intérêt dans toute valeur résiduelle (le cas échéant) du bien assuré

14.7 Réclamations frauduleuses

Dans le cas où **vous** feriez une demande d'indemnisation à l'encontre **du Club**, tout en sachant que cette dernière est fautive ou frauduleuse, l'assurance sera suspendue à compter de la date de l'acte frauduleux. Les droits du **Club** à **votre** égard ainsi que **vos** obligations envers **le Club** restent inchangés.

14.8 Procédure pour les demandes d'indemnisation

14.8.1 Le droit des Assureurs de diriger les procédures

Les Assureurs se réservent le droit de contrôler ou diriger toute demande d'indemnisation relative à un risque pour lequel **vous** êtes ou pourriez être assuré et d'exiger que **vous** régliez, transigiez ou disposiez d'une demande d'indemnisation de la façon et conformément aux conditions que **les Assureurs** jugeraient appropriées.

14.8.2 Désignation d'experts

Les Assureurs se réservent le droit de désigner à tout moment et pour **votre** compte, dans les conditions qu'ils jugeraient appropriées, des experts, avocats ou toute autre personne pouvant conseiller, enquêter ou traiter toute affaire pouvant engager votre responsabilité, relative à un risque pour lequel **vous** êtes ou pourriez être assuré, y compris tenter ou défendre une procédure légale ou autre, en rapport avec cette affaire. **Les Assureurs** se réservent également le droit d'interrompre un tel mandat s'ils le jugent opportun.

14.8.2.1 Tout expert, avocat, ou autre personne désignée par **les Assureurs** pour **votre** compte, ou que **vous** auriez désignée avec le consentement préalable **des Assureurs**, sera à tout moment désignée et présumée avoir été désignée selon les termes suivants :

- (a) personne autorisée à rendre compte, donner des conseils à et suivre les instructions des **Assureurs**

- (b) tout conseil donné par ces personnes est celui d'une personne contractuellement indépendante nommée par **vous-même** qui n'engagera **le Club** en aucune manière.

14.9 Paiement d'une demande d'indemnisation

14.9.1 Aucune demande d'indemnisation ne pourra être payée sans l'accord **des Administrateurs** ou **des Assureurs**.

14.9.2 **Les Administrateurs** peuvent à leur discrétion rejeter une demande d'indemnisation ou réduire le montant qui serait payé par **le Club** dans les cas suivants :

- (a) si, **les Administrateurs** considèrent que **vous** n'avez pas pris les mesures nécessaires avant, au moment ou après que **vous** ayez eu connaissance d'un événement pouvant entraîner une réclamation à votre rencontre, pour protéger **vos** intérêts comme **vous** auriez dû le faire ou comme toute personne prudente non assurée l'aurait fait ;
- (b) **vous** avez réglé une demande d'indemnisation effectuée à votre rencontre ou avez admis toute responsabilité, sans l'accord écrit préalable **des Administrateurs** ;
- (c) **vous** n'avez pas respecté une recommandation ou une directive concernant le traitement de la réclamation faite par **les Administrateurs** ou par **les Assureurs**.

14.9.3 Intérêts

Vous ne pourrez pas percevoir d'intérêts sur **votre** demande d'indemnisation **envers le Club**.

14.9.4 Devises

Lorsqu'une demande d'indemnisation est payée dans une devise autre que celle en vertu de laquelle **votre Certificat d'inscription** a été souscrit, le taux de change qui déterminera les limites de responsabilité applicables et/ou la franchise applicable sera celui de la date du paiement.

PARTIE 7 INSCRIPTION, COADHESION ET PERIODE D'ASSURANCE

Règle 15 Inscription et coadhésion

15.1 Inscriptions

Si **vous** souhaitez souscrire à une assurance, **vous** devez fournir tous les éléments requis par **les Assureurs** ainsi que tout autre élément qui permettrait d'évaluer les risques de la manière la plus fidèle qui soit. Concernant les renseignements dont les **Membres** ou **Membres associés** ont connaissance, les dispositions de l'Insurance Act 2015 s'appliquent.

15.2 Certificat d'Inscription

En cas d'acceptation de **votre** souscription à l'assurance, **vous** devenez un **Membre du Club** dès lors **les Assureurs** vous remettent un **Certificat d'Inscription** reprenant les termes du contrat.

15.3 Membres associés – information

Le manquement d'un **Membre principal** ou d'un **Membre associé** à apporter un renseignement sera considéré comme un manquement du **Membre principal** et de tous les **Membres associés**.

15.4 Différence de couverture

Si, à tout moment, **les Assureurs** décident de modifier les termes et conditions selon lesquelles **vous** êtes assuré, **les Assureurs** devront dès que possible établir un avenant au **Certificat d'Inscription** stipulant la nature et l'objet de ces modifications ainsi que la date d'entrée en vigueur de ces dernières.

15.5 Devenir Membre

L'adhésion peut être effectuée par un **Membre** unique si ce dernier adhère en tant que **Membre principal** ou de manière conjointe, en nommant le **Membre principal** en même temps que le(s) **Membre(s) associé(s)**.

15.6 Responsabilité pour prime

Lorsque deux ou plusieurs **sociétés** ou individus font l'objet d'une adhésion conjointe, le **Membre principal** et chaque **Membre associé** s'engagent solidairement à payer la prime, ainsi que toutes les autres sommes qui seraient dues au **Club** en lien avec cette adhésion.

Les règlements effectués par **le Club** au **Membre principal** ou à tout autre **Membre associé** sont considérés comme ayant été perçus par le **Membre principal** ainsi que par tous les **Membres associés** et ainsi relèvent **le Club** de toutes ses obligations.

15.7 Membres associés – conduite

La conduite du **Membre principal** ou de tout autre **Membre associé** qui autoriserait **le Club** à refuser de l'indemniser sera réputée être la conduite du **Membre principal** et tous les **Membres associés**.

15.8 Membres associés – cessation d'adhésion

Dans l'hypothèse où deux ou plusieurs **sociétés** feraient l'objet d'une adhésion conjointe, la résiliation de l'assurance du **Membre principal** ou de tout autre **Membre associé** emportera résiliation automatique de l'assurance du **Membre principal** et de tous les **Membres associés**, sauf accord contraire **des Assureurs**.

15.9 Communications

Toutes les communications du **Club** seront envoyées au **Membre principal**, qui se chargera ensuite de transmettre les informations à tous les **Membres associés**. Toutes les communications entre le **Membre principal** et le **Club** ou les **Assureurs** seront réputées être avoir été faites avec le plein accord et l'autorisation de tous les **Membres associés**.

Règle 16 Période d'assurance et avis de résiliation

16.1 Période d'assurance

Votre période d'assurance est spécifiée dans **votre Certificat d'Inscription** et tout avenant ultérieur. La souscription **au Club** est basée sur une **année d'assurance du Club**.

16.2 Dans le cas où **les Assureurs** accepteraient que votre **période d'assurance** débute en cours **d'année d'assurance du Club** et qu'elle se prolonge sur l'année suivante, **vous** serez assuré selon **les Règles** applicables à la première **année d'assurance du Club**.

16.3 Renouvellement

16.3.1 Avant l'expiration de la **période d'assurance** les **Assureurs** pourront exiger des informations concernant **votre** activité ou **vous** proposer le renouvellement de votre adhésion dès lors qu'aucun changement important n'ait été constaté depuis le début de la dernière **période d'assurance**.

16.3.2 Après avoir reçu les informations demandées ou la confirmation qu'il n'y a eu aucun changement important, **les Assureurs** pourront **vous** faire une offre pour le renouvellement de **votre** assurance.

16.3.3 Si cette offre part du principe qu'il n'y a eu aucun changement important **votre** contrat sera établi uniquement sur cette base.

16.3.4 **Les Assureurs** n'ont aucunement l'obligation de motiver leur proposition des conditions de renouvellement.

16.3.5 Si aucun accord sur le renouvellement de **votre** assurance n'a pu être trouvé avant la fin de **votre période d'assurance**, **votre** assurance prendra fin à l'expiration de la **période d'assurance**.

16.3.6 Cependant, les **Assureurs** pourront accepter par écrit de continuer à **vous** couvrir après l'expiration de la **période d'assurance** comme stipulé dans **votre Certificat d'Inscription** sous réserve du versement d'une somme que **les Assureurs** pourront exiger à leur discrétion.

16.3.7 Dès lors que les conditions du renouvellement auront été acceptées, **les Assureurs vous** fourniront un nouveau **Certificat d'Inscription** qui reprendra les termes du contrat. Ce certificat remplacera celui qui **vous** couvrait précédemment.

16.4 Non-renouvellement

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, décider de ne pas renouveler votre contrat. **Les Assureurs vous** aviseront par écrit de leur intention de ne pas renouveler **votre** assurance 21 jours avant la fin du contrat. **Les Administrateurs** n'ont aucunement l'obligation de motiver leur décision.

16.5 La Règle 16 est sans préjudice des dispositions des Règles 17, 18 et 19.

Règle 17 Obligations d'information

17.1 Divulgence de renseignements importants

Vous avez le devoir de **vous** assurer que tout élément d'information fourni **au Club** relatif à la délivrance d'un **Certificat d'Inscription**, est complet et précis, et qu'il constitue une représentation fidèle des risques.

17.2 Obligations permanentes

Pendant **votre période d'assurance**, **vous** avez le devoir de fournir constamment tout élément ou changement important relatif aux risques. Cela comprend mais n'est pas limité à :

- (a) tout changement important, ou ajout relatif aux informations fournies **au Club** en vertu de la **Règle 17.1** ;
- (b) toute fusion, regroupement ou division qui concernerait la ou les **sociétés** assurées ou les **services assurés** ;
- (c) l'ouverture ou la fermeture de locaux ou bureaux qui concerneraient la ou les **sociétés** assurées et où les **services assurés** étaient or seront exercés ;
- (d) un **événement** visé par la **Règle 18.1** ;
- (e) toute information qui pourrait influencer l'évaluation des risques par **le Club**.

17.3 Conséquences de la non-divulgence de renseignements importants

Sans préjudice des dispositions prévues par **les Règles 18 et 19**, dans l'hypothèse où **vous** manqueriez à **votre** obligation de renseignement, **les Administrateurs** pourront :

Mettre fin à **votre** assurance et considérer celle-ci comme nulle et inapplicable depuis le début de la **période d'assurance**. Cela comprendrait (de manière non limitée) le cas de figure où cette omission serait intentionnelle, irréfléchie et tout autre cas dont la gravité justifierait une annulation. Dans ce cas de figure, **le Club** conserve le droit de rejeter toute demande d'indemnisation.

Vous informer de la résiliation de votre assurance avec prise d'effet à compter de la date mentionnée. Cela comprendrait (de manière non limitée) le cas de figure où ce manquement concernerait la **Règle 17.2**.

Rejeter ou réduire le montant à payer relatif à toute réclamation individuelle. Cela comprendrait (de manière non limitée) le cas de figure où ce manquement concernerait la réclamation en question, mais pas les autres.

Imposer de nouvelles conditions à **votre** assurance pour que celle-ci continue à s'appliquer. Cela comprendrait (de manière non limitée) le cas de figure où ce manquement aurait eu des conséquences matérielles directes sur les éléments qui ont servi de base à l'évaluation des risques et au montant de la prime.

Dans l'éventualité où un cas listé ci-dessus se produisait, **le Club** ne serait pas tenu de rembourser les primes.

Les Administrateurs n'ont aucunement l'obligation de motiver leurs décisions.

PARTIE 8 RÉSILIATION OU SUSPENSION DE L'ASSURANCE

Règle 18 Résiliation ou suspension de l'assurance et de l'adhésion au Club :

18.1 Résiliation automatique de l'assurance

Les événements suivants entraîneront la résiliation automatique de votre assurance et de votre adhésion au Club.

- (a) Le début de procédure dans le cadre de d'une loi relative à toute faillite ou insolvabilité qui **vous** serait applicable, y compris et ce, de manière non limitative :
 - (i) la conclusion d'un accord avec les créanciers ;
 - (i) la recherche de protection contre les créanciers ;
 - (ii) la nomination de tout liquidateur, administrateur, commissaire, administrateur judiciaire ou professionnel de l'insolvabilité de toute nature en relation avec **vous** ou **vos** actifs.
- (b) **votre** cessation de la prestation des **services assurés**.
- (c) si, étant une personne physique, **vous** décédez ou êtes déclaré mentalement fragile
- (d) si, étant une personne morale, **vous** êtes dissous.
- (e) **vous** ou toute personne (morale ou physique) détenant une participation de 25 % ou plus, fait l'objet de toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions, lois ou règlements commerciaux ou économiques de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

18.2 Résiliation ou suspension de l'assurance à la discrétion du Club

- (a) Si **le Club** est notifié en vertu de la Règle 17.2 ou prend connaissance de tout élément que **les Administrateurs** estiment, à leur entière discrétion, comme modifiant la nature du risque assuré, **les Administrateurs** pourront **vous** adresser un préavis écrit de 14 jours :

- (i) des conditions générales (y compris, le cas échéant, la prime révisée) nécessaires pour continuer à **vous** assurer pour le reste de la **période d'assurance**. Cela comprend (sans s'y limiter) les cas où **vous** notifiez l'ajout de nouveaux bureaux ou des changements apportés à vos **services assurés** ; ou
- (ii) relatif à la résiliation de votre assurance à compter de cette date. Cela comprend (sans s'y limiter) les cas où **les Administrateurs** estiment que le risque est fondamentalement différent de celui divulgué à l'origine.

- (b) Si **le Club** est notifié ou prend connaissance de :

- (i) toute circonstance en vertu de la Règle 13.32 ; ou

- (iii) toute circonstance concernant les sanctions, guerres, invasions, conflits ou les problématiques que **les Administrateurs** estiment, à leur entière discrétion, susceptibles de modifier directement ou indirectement la nature du risque assuré ou comme étant devenu un risque fondamentalement différent en raison de facteurs externes, sans qu'il n'y ait eu de changement important dans la situation du **membre**,

les Administrateurs pourront résilier par écrit (si cela est possible) l'assurance avec effet immédiat ou suspendre l'assurance.

18.3 Cessation d'assurance pour défaut de paiement

Dans le cas où **vous** ne respecteriez pas votre obligation de paiement de tout montant dû **au Club**, **les Assureurs** peuvent adresser un avis par écrit exigeant le paiement à la date spécifiée dans cet avis ; cette date ne pouvant être inférieure à 14 jours à compter de la date de l'avis.

Tout manquement de votre part à **vous** conformer à cette notification pourra aboutir à l'annulation de votre assurance, à compter de la date de départ de cette dernière et ce, sans autre avis. Une telle annulation est sans préjudice des autres procédés dont **le Club** dispose, en vertu des présentes Règles ou conformément à la loi.

La responsabilité **du Club** ne saurait être engagée pour les demandes d'indemnisation notifiées **au Club** durant la **période d'assurance** pour laquelle l'acompte et/ou la prime supplémentaire sont dues et n'auraient pas été intégralement perçues.

18.4 Résiliation ou suspension pour risque relatif à la réputation

Les Administrateurs pourront, à leur entière discrétion, suspendre ou résilier immédiatement l'assurance, sur présentation d'un avis écrit, si **le Club** est notifié ou prend connaissance d'une circonstance qui, selon **les Administrateurs**, pourrait porter atteinte à la réputation du Club.

18.5 Conséquences d'une résiliation ou d'une suspension

- (a) Si la résiliation de l'assurance survient pour l'un des motifs mentionnés ci-dessus, à l'exception d'une résiliation pour défaut de paiement, d'une résiliation en vertu du point 18.1(e), ou d'une résiliation en vertu du point 18.2(b), **le Club** demeure responsable de toutes les réclamations au titre des présentes Règles résultant de toute réclamation ou circonstances notifiées conformément aux présentes Règles avant la date de résiliation.

En tout état de cause, **vous** êtes et demeurez redevable de toutes les sommes dues **au Club** au titre de la **période d'assurance** au cours de laquelle la date de résiliation intervient, au prorata de la période allant jusqu'à la date de résiliation, et au titre de toute **période d'assurance** antérieure, y compris toute prime supplémentaire perçue.

- (b) Si **votre** police est suspendue, **vous** ne disposez d'aucune garantie au titre de la police suspendue jusqu'à ce que la police soit rétablie. Toutefois, **vous** resterez **membre du Club** pendant la période de suspension de la police. Le rétablissement de la police est expressément soumis à une notification écrite **du Club**. Pendant la période de suspension, **le Club** a le droit de résilier la police immédiatement en adressant une notification écrite. La période de suspension ainsi que la police se termineront de plein droit à la date d'expiration de la police si elle n'a pas été résiliée ou rétablie à cette date. Si la police est rétablie, la **période d'assurance** ne sera pas prolongée de la durée de toute période de suspension.

18.6 Pouvoir discrétionnaire de l'Administrateur de couvrir les réclamations

Les Administrateurs pourront, à leur entière discrétion, accepter toute réclamation pour laquelle **le Club** n'est pas responsable en vertu des présentes Règles, que la notification donnant lieu à une telle réclamation ait été faite avant ou après la résiliation de l'assurance.

PARTIE 9 FONDS DU CLUB

Règle 19 Contribution par le biais de primes

19.1 Assurances de même catégorie

Tous les **membres** payent le fonds commun, indépendamment de toute différence concernant les services ou l'intérêt assuré entre **vous** et un autre **Membre** ou entre un groupe de **Membres** et un autre.

19.2 Primes

19.2.1 ITIC est une mutuelle. Les **Membres** s'assurent entre eux par le biais **du Club** pour les responsabilités et les coûts assurés conformément aux présentes Règles et pour lesquels l'un d'entre eux peut devoir payer.

19.2.2 Les **Membres** contribuent, conformément à la Règle 20, par le biais de primes provisionnelles et, si nécessaire, par le biais de primes supplémentaires, pour :

- (a) faire face aux responsabilités, frais et autres dépenses **du Club** (si encourus, courants ou estimés) qui, selon le point de vue **des Administrateurs**, incombent nécessairement et à juste titre au **Club** au titre de l'**année d'assurance** considérée.
- (b) affecter des fonds de réserves ou provisions, que **les Administrateurs** peuvent considérer opportuns, y compris l'affectation de fonds de réserves et provisions concernant une insuffisance constatée ou que l'on pense devoir se produire au titre de toute **année d'assurance** clôturée.
- (c) provisionner tout montant pouvant être exigé par des législations ou Règlements dans le but de constituer ou maintenir une marge de solvabilité adéquate ou un fonds de garantie au titre de toute **année d'assurance du Club**.

Règle 20 Primes

20.1 Prime provisionnelle

- (a) **Votre** prime provisionnelle est fixée par **les Administrateurs** et est indiquée dans votre **Certificat d'Inscription**. Le montant total de toutes les primes provisionnelles acquitté par tous les **Membres** est calculé afin que le fonds de garantie puisse couvrir les responsabilités, frais et autres dépenses **du Club** pour cette **année d'assurance du Club**.
- (b) Lorsqu'une prime provisionnelle est demandée pour une **période d'assurance** couvrant plus qu'une **année d'assurance du Club**, la prime provisionnelle sera considérée comme payable l'année la plus antérieure des **années d'assurance du Club**.

- (c) Si la **période d'assurance** est supérieure à une **année d'exercice**, la prime provisionnelle pour le premier **exercice annuel** sera considérée payable **l'année d'assurance du Club** en cours et au début de cet **exercice annuel**. Les primes pour les **années d'exercice** ultérieures seront considérées payables **l'année d'assurance du Club** en vigueur à la date du début de cet exercice annuel.

20.2 Prime supplémentaire

À tout moment avant la clôture de **l'année d'assurance du Club**, les **Administrateurs** peuvent décider d'exiger, concernant cette année, une prime supplémentaire du montant qu'ils détermineront, s'ils considèrent que la prime provisionnelle versée concernant telle **année d'assurance du Club** est (nonobstant l'intention initiale) insuffisante pour faire face aux responsabilités, frais et dépenses **du Club** au titre de l'exercice considéré. La prime supplémentaire sera calculée au prorata de toutes les primes provisionnelles acquittées pour **l'année d'assurance** considérée.

20.3 Prime payable selon les modalités définies par les Administrateurs

Tout ou partie de toute prime est payable aux taux, versements, devises et dates déterminés par **les Administrateurs**.

20.4 Notification

Dès qu'il sera raisonnablement possible après que la prime aura été fixée, **les Assureurs vous** signifieront :

- (a) le montant de la prime ; et
- (b) la date à laquelle la prime est payable ; et
- (c) la devise dans laquelle la prime est payable.

20.5 Interdiction de compensation

Vous n'aurez pas le droit de déduire tout ou partie d'une demande d'indemnisation au Club des primes et autres montants de quelque nature que ce soit dus au Club, ni de détenir ou retarder le règlement de ces primes et autres montants.

20.6 Intérêts sur paiements tardifs

Sans préjudice des droits et procédés **du Club** accordés à lui par les présentes Règles ou autres, si une prime ou un versement, ou une partie de ces derniers, ou toute autre somme due, de quelque nature que ce soit, par **vous**, n'est pas réglée à ou avant la date prévue du paiement, **les Administrateurs** peuvent **vous** ordonner de payer des intérêts sur le montant que **vous** n'avez pas acquitté, à partir de la date de paiement indiquée et ce, à un taux que **les Administrateurs** pourront déterminer en temps opportun.

20.7 Défaut de paiement

Si **les Administrateurs** décident que tout montant dû **au Club** ne peut être obtenu, **le Club** peut demander des primes supplémentaires conformément à cette Règle, ou déplacer des fonds de réserves conformément à la Règle 21.5 afin de palier l'insuffisance des fonds **du Club**.

20.8 Prévisions de primes

Toute prévision est effectuée à titre indicatif uniquement et ne porte pas préjudice au droit **des Administrateurs** de demander des primes supplémentaires pour une **année d'assurance du Club** d'un montant plus ou moins élevé que la prévision, ou de ne pas demander de prime du tout.

Le Club, ses **Administrateurs**, **Assureurs** et leurs préposés et mandataires ne sont aucunement responsables concernant l'inexactitude de la prévision des primes.

20.9 Prime fixe

Si **les Administrateurs** le consentent et que cela est spécifié dans **votre Certificat d'Inscription**, **votre** assurance peut être fournie en tant qu'assurance à **prime fixe**. Dans ce cas, les dispositions de la Règle 20.2 ne s'appliquent pas.

20.10 Recouvrement de prime

Toutes les sommes d'argent dues et payables par **vous au Club** peuvent être recouvrées par une action intentée sur instructions **des Assureurs** au nom **du Club**.

Règle 21 Clôture des années d'assurance

- 21.1 **Les Administrateurs** peuvent déclarer une **année d'assurance du Club** à clôturer à compter de toute date après la fin de cette **année d'assurance du Club**.

- 21.2 Une fois qu'une **année d'assurance du Club** a été clôturée, aucune prime supplémentaire ne pourra être acquittée concernant cette **année d'assurance du Club**.

- 21.3 **Les Administrateurs** peuvent déclarer une **année d'assurance du Club clôturée**, bien qu'il puisse y avoir des demandes d'indemnisation ou des dépenses qui n'ont pas été établies à la date de clôture.

21.4 Disposition des fonds excédentaires

S'il apparaît **aux Administrateurs** que la totalité des fonds du Club concernant une **année d'assurance du Club** ne sera pas nécessaire pour faire face aux responsabilités concernant cette **année d'assurance du Club**, **les Administrateurs** peuvent décider de :

- (a) transférer tout ou partie de cet excédent à la réserve **du Club** conformément à la Règle 23 ;
- (b) **de restituer** tout ou partie de cet excédent **aux Membres**.

Aucune restitution ne sera effectuée à tout **Membre** assuré en application de la Règle 20.9 ou dont l'assurance a cessé en raison de l'application de la Règle 18.3.

21.5 Manque de fonds

Si, à tout moment postérieurement à la clôture d'**année d'assurance du Club**, il apparaît aux **Administrateurs** que les responsabilités concernant cette **année d'assurance du Club** excèdent ou sont susceptibles d'excéder le montant total des primes et recettes au titre de l'année considérée (et de tous les transferts provenant des réserves et des provisions inscrites au crédit de l'année considérée), **les Administrateurs** peuvent décider de :

- (a) transférer les fonds de réserve du **Club** ;
- (b) percevoir une prime provisionnelle ou supplémentaire au titre d'une **année d'assurance du Club** encore ouverte avec l'intention d'en utiliser une partie pour combler l'insuffisance en question.

21.6 Regroupement des années d'assurance

Les Administrateurs peuvent décider de fusionner les comptes de deux ou plusieurs **années d'assurance du Club** clôturées en une seule et d'en confondre les soldes créditeurs. **Les années d'assurance de Club** concernées seront traitées comme une seule **année d'assurance de Club** clôturée.

Règle 22 Réassurance

22.1 **Les Administrateurs** peuvent contracter au nom du Club avec les réassureurs de leur choix et aux conditions qu'ils jugeront appropriées, la réassurance ou la cession de tout ou partie des risques couverts par **le Club**.

22.2 En outre, **Les Administrateurs** peuvent contracter au nom du Club avec les réassureurs de leur choix et aux conditions qu'ils jugeront appropriées, la réassurance de tout ou partie des risques relatifs à tout **Membre**.

22.3 **Le Club peut également accepter la réassurance de la part d'autres assureurs, aux conditions que les Assureurs détermineront.**

Règle 23 Réserves

23.1 Réserves générales

Les Administrateurs peuvent, comme ils le jugeraient bon et à leur discrétion, constituer et maintenir tout fonds de réserves ou tout autre compte pour toutes éventualités ou à toutes fins, y compris et ce de manière non exhaustive :

- (a) la stabilisation du niveau de primes supplémentaires et la suppression ou la réduction du besoin de recourir à prélever une prime supplémentaire au titre d'une **année d'assurance de Club** quelconque, passée, présente ou future ;
- (b) l'élimination ou la réduction du déficit qui s'est produit ou que l'on peut considérer comme devant probablement se produire au titre d'une **année d'assurance de Club clôturée** quelconque;
- (c) la protection du **Club** contre toute perte réelle ou potentielle, réalisée ou non, relative à ses investissements.

23.2 **Les Administrateurs** peuvent, à leur entière discrétion, utiliser les réserves constituées pour certaines fins à d'autres fins.

Les Administrateurs peuvent également, à tout moment, virer des sommes prélevées sur un fonds ou un compte vers un autre fonds ou compte.

Règle 24 Placements

24.1 Gestion des placements

Sous la supervision générale **des Administrateurs**, les fonds du **Club** peuvent être placés par **les Assureurs** ou par tout directeur de placements ou agent désigné par **les Assureurs**. **Les Administrateurs** peuvent à tout moment fixer des directives pour le placement des fonds du **Club** comme ils le jugeraient approprié.

24.2 Types de placements

Les placements peuvent être faits au moyen d'achat de titres, actions, obligations, bons ou autres valeurs immobilières, de devises, denrées ou autres biens mobiliers ou immobiliers ou encore de dépôts dans tels comptes à telles conditions et de telle manière que **les Assureurs** jugeront appropriés ; ils peuvent être aussi placés par toute autre méthode, produisant ou non des revenus, qui serait approuvée par **les Administrateurs**.

24.3 Mise en commun des fonds

Sauf si **les Administrateurs** en décident autrement, les fonds figurant au crédit d'une **année d'assurance du Club** donnée ou de réserves ou comptes quelconques seront mis en commun et placés comme un seul fonds.

24.4 Profits et pertes

Sauf si **les Administrateurs** en décident autrement, quand les fonds sont ainsi mis en commun, tous les dividendes, intérêts ou intérêts cumulés et tout profit d'investissement réalisés (incluant les dividendes ou les intérêts cumulés) ou pertes provenant des fonds communs, seront crédités ou prélevés, en fonction des cas, sur une ou plusieurs **année(s) d'assurance de Club**, selon la décision des **Administrateurs**.

- (a) Chacun de ces profits peut être utilisé pour:
 - (i) faire face aux responsabilités, dépenses, pertes et autres charges (encourus, courants ou estimés) qui, d'après **les Administrateurs**, incombent nécessairement et à juste titre au **Club** au titre de l'**année d'assurance** considérée.

- (ii) affecter des fonds de réserves ou provisions, que **les Administrateurs** peuvent considérer opportuns, y compris l'affectation de fonds de réserves et provisions concernant une insuffisance constatée ou que l'on pense devoir se produire au titre de toute **année d'assurance** clôturée.
- (a) Les pertes doivent être traitées comme une dépense du Club pouvant être réglée par un virement du fonds de réserves du Clubs ou par des primes.

PARTIE 10 GENERAL

Règle 25 Tolérance et renonciation

- 25.1** Aucun acte, omission, tolérance ou conduite **du Club, ayant lieu pour quelque motif et à quelque moment que ce soit**, à la fois par ou via ses **dirigeants, agents, représentants** ou toutes autres personnes ne saurait être considéré comme l'admission ou la promesse d'une renonciation du Club à aucun de ses droits.
- 25.2** Nonobstant toute négligence, non-respect ou violation d'une de ces Règles de votre part, **les Administrateurs** peuvent, à leur seule discrétion, déroger à tout droit du **Club** qui en découle et pourront liquider, en tout ou partie, toute demande d'indemnisation qu'ils jugeraient adéquate. **Le Club** pourra néanmoins, à tout moment et sans avertissement, exiger la stricte application des présentes Règles.
- 25.3** **Subrogation**
Après tout paiement effectué par **le Club** en **votre** faveur concernant **votre** assurance, **le Club** sera subrogé dans tous vos droits de créance contre toute personne du fait de la question pertinente, étant précisé que dans tous les cas **le Club** ne pourra exercer son droit de subrogation contre un de **vos employés**, sauf dans les cas où il y aurait une allégation d'acte malhonnête, frauduleux, criminel ou d'omission commis par **l'employé**.

Vous devez respecter les obligations exposées dans la Règle 14.4 concernant une telle demande d'indemnisation.

Règle 26 Cession

- 26.1** Aucune assurance accordée par **le Club** ni aucun droit découlant des présentes Règles ou d'un contrat quelconque conclu entre **le Club** et **vous** ne pourra être cédé sans l'accord écrit des **Assureurs** qui auront le droit, à leur entière discrétion, de donner ou refuser un tel accord, sans avoir à en justifier les motifs, ou de donner un tel accord conformément aux termes et conditions qu'ils jugeraient opportuns.
- 26.2** **Le Club** sera autorisé, avant d'effectuer tout paiement à un cessionnaire, à déduire ou conserver les montants que les **Assureurs** jugeraient suffisants pour couvrir vos obligations réelles ou potentielles envers **le Club**.

Règle 27 Délégation de pouvoirs

- 27.1** **Délégation de pouvoirs par les Administrateurs**
Tout pouvoir, devoir et discrétion, mentionné au sein des présentes Règles, dont **le Club** ou **les Administrateurs** sont investis, peut être délégué à tout sous-comité d'**Administrateurs** ou aux **Assureurs**.

Règle 28 Conflits et différends

- 28.1** **Décisions**
Dans l'hypothèse où un conflit ou différend ne pourrait pas être résolu avec les **Assureurs**, conformément à la procédure en cas de litiges, comme exposé dans **votre Certificat d'Inscription**, tout conflit ou différend entre **vous** et **le Club** portant sur les présentes Règles ou en relation avec ces dernières ou avec votre **Certificat d'Inscription** devra, en premier lieu, être soumis aux **Administrateurs** qui en jugeront nonobstant le fait que ces derniers peuvent avoir déjà considéré le problème auparavant. La demande et la décision se feront exclusivement par écrit et **les Administrateurs** ne seront pas tenus de justifier leurs décisions.

Aucun **Assureur** ou **Administrateur** ne pourra considérer ou approuver le règlement de toute demande d'indemnisation dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect.

- 28.2** **Arbitrage**
Tout conflit ou différend sera résolu par une procédure d'arbitrage à Londres, conformément à l'Arbitration Act 1996 et aux amendements y afférents. Afin d'éviter toute incertitude, les arbitres n'auront pas le pouvoir de réexaminer les décisions des **Administrateurs** qui sont définitives et contraignantes, y compris toute décision prise en vertu de la Règle 1.3.2.
- 28.3** **Unique recours**
Vous ne pourrez pas poursuivre d'action ou autre procédure judiciaire à l'encontre **du Club**. **Vous** pouvez uniquement engager une procédure, différente de l'arbitrage prévue par la Règle 28.2, pour faire respecter une décision d'arbitrage, concernant une somme que **le Club** pourrait être condamné à payer. Les obligations **du Club** à **votre** égard concernant un tel différend ou conflit cesseront par le paiement de la somme en question.

Règle 29 Compensation

Sans préjudice des dispositions des présentes Règles, **le Club** sera autorisé à compenser tout montant que **vous** lui devez avec tout montant qui **vous** serait dû par **le Club**.

Règle 30 Communications

30.1 dont le Club est destinataire

Toute communication destinée **au Club** peut être délivrée :

- (i) par lettre pré-affranchie envoyée par la poste; ou
- (ii) par message télécopié au **Club** ; ou
- (iii) par email à itic@thomasmiller.com.

30.2 dont vous êtes destinataire

Toute communication qui **vous** est destinée peut être délivrée :

- (i) par lettre pré-affranchie envoyée par la poste à votre adresse indiquée sur votre dernier **Certificat d'Inscription** ; ou
- (ii) par message télécopié ; ou
- (iii) par courriel à votre adresse email.

La Règle 15.9 s'applique aux communications.

30.3 Date de notification

Tout document expédié par la poste sera réputé avoir été délivré deux jours après la mise à la poste, si le document est destiné à une adresse au Royaume-Uni et, dans les autres cas, sept jours après la mise à la poste.

La preuve que la lettre a été correctement adressée et postée dans une enveloppe préaffranchie constituera une preuve suffisante du service. Toute communication délivrée par télécopie sera réputée délivrée le jour de l'envoi.

Toute communication délivrée par fac-similé sera réputée délivrée le jour de l'envoi. Un accusé de réception positif sert de preuve quant à la réception du fac-similé. Toute communication effectuée par email sera considérée avoir été reçue le jour de l'envoi.

30.4 Successeurs

Votre successeur sera tenu par une communication ou tout autre document reçu conformément à la Règle 30.2 nonobstant le fait que **le Club** puisse avoir été informé de **votre** décès, handicap, faillite ou liquidation judiciaire.

Règle 31 Courtiers d'assurance

31.1 Tout courtier d'assurance, consultant ou conseiller que **vous** avez nommé agit en tant que **votre** agent et non en tant qu'agent **du Club**.

31.2 Tout paiement dont **vous** seriez redevable envers **le Club** sera réputé avoir été effectué dès lors qu'il aura été reçu par **le Club**. Le paiement qui serait effectué par **vous-même** envers votre courtier d'assurance ou votre agent ne **vous** dégage pas de **votre** responsabilité quant au paiement.

Toutefois, les paiements effectués par **le Club** à **votre** courtier d'assurance ou agent dégagent **le Club** de sa responsabilité à votre égard concernant de tels paiements.

31.3 Aucun courtier d'assurance n'a le **pouvoir** d'émettre des Certificats d'Inscription à quiconque pour le compte **du Club**.

Règle 32 Loi applicable

Les présentes Règles et toute indication de l'assurance, le **Certificat d'Inscription** et les contrats d'assurance souscrits entre **vous** et **le Club** seront régis par et interprétés conformément au droit anglais.

Règle 33 Droits des tiers en vertu de la présente assurance

L'assurance fournie par **le Club** à votre égard ne confèrera aucun droit ou bénéfice à un tiers qui ne serait pas un **Membre** ou un **Membre associé** indiqué dans votre **Certificat d'Inscription**, conformément à la Loi de 1999 sur les contrats (Droits des Parties) et à toute autre disposition similaire annoncée dans les lois de tout Etat.

PARTIE 11 INTERPRETATIONS

Règle 34 Interprétations

Les mots utilisés dans toute indication de l'assurance fournie **par le Club** et dans tout **Certificat d'Inscription** sont également soumis aux interprétations définies dans la partie 11 des présentes Règles, si le contexte ou le sujet imposent une autre acceptation :

année d'assurance

La période annuelle de **votre** assurance commençant chaque année à la date indiquée dans votre **certificat d'Inscription**

aéronefs

comprend avion, dirigeable, hélicoptère, drone et montgolfière.

Statuts de l'Association

Les **Statuts de l'Association** du **Club**.

autorité

- (1) toute administration centrale ou locale ou toute agence gouvernementale
- (2) toute entité ou personne ayant le pouvoir d'édicter des réglementations ou de donner des instructions dans le domaine de :
 - la gestion des ports maritimes, aéroports ou chemins de fer
 - l'importation, l'exportation ou le transport de cargaison
 - la sécurité relative aux conditions de travail
 - l'immigration
 - l'imposition de toute taxe ou droit
 - le contrôle de la **pollution**

lingot

Or, argent ou platine en **lingots** ou autre forme brute équivalente.

transporté

y compris destiné au transport et ayant été **transporté**.

argent liquide

Billets de banque et pièces de monnaie (qu'il s'agisse ou non de monnaie ayant cours légalement), chèques de voyage et chèques bancaires, lettres de change, cartes de crédit et toutes cartes ou documents permettant au détenteur de recevoir des espèces, des biens ou des services.

certificat d'Inscription

Un certificat et tout avenant à ce dernier émis par **le Club** attestant du contrat d'assurance.

affrètement

Tout contrat d'**affrètement** par charte-partie y compris mais non limité à un **affrètement** coque nue, à temps, au voyage, d'espace ou de slots.

châssis

- a. un **châssis** autre qu'une **remorque** tractée ou destinée à être tractée sur voies publiques ou privées ; ou
- b. toute partie d'un **châssis**, y compris les pièces détachées et accessoires du **châssis** ; et/ou
- c. l'installations, les outils ou matériaux utilisés pour l'entretien ou la réparation d'un **châssis**.

année d'assurance du Club clôturée

Une **année d'assurance du Club** que **les Administrateurs** auront déclaré clôturée en vertu de la Règle 21.1.

le Club

International Transport Intermediaries Club Limited

année d'assurance du Club

Une période de douze mois du 1^{er} juin jusqu'au 31 mai suivant durant laquelle **le Club** souscrit des assurances.

dette commerciale

La somme due pour la fourniture de biens, de services ou équipements à **votre** mandant.

Cela comprend mais n'est pas limité aux frais pour l'utilisation d'infrastructures portuaires, postes d'amarrage, pilotages, **remorqueurs** et pour la fourniture de bunkers, magasins et ateliers de réparation.

conteneur

- (1) un matériel de transport à caractère permanent équipé de pièces de coin spécifiquement conçu pour faciliter le transport par plus d'un mode de transport ; et/ou
- (2) un élément y compris les pièces détachées et les accessoires d'un tel matériel de transport; et/ou
- (3) les installations, outils ou matériaux utilisés pour l'entretien ou la réparation d'un tel matériel.

contrôleur

Tout directeur, **membre** du conseil d'administration, **membre** de la commission, président, vice-président, **cadre**, partenaire, y compris les partenaires salariés, et entrepreneur individuel.

moyen de transport

Tout **navire**, **aéronefs**, véhicule routier, charter ou train.

les Administrateurs

Les Administrateurs actuels **du Club** ou, lorsque le contexte l'exige, **les Administrateurs** dûment convoqués et présents à une réunion des **Administrateurs**, à laquelle le quorum est présent.

employé

Toute personne agissant ou qui a agi en qualité de votre **employé** ou conseiller en vertu d'un contrat de prestation de services ou d'un contrat de travail.

entreprise

Un particulier, un partenaire ou une **entreprise** (et toute combinaison de ces derniers) qui fournit un ou tous les services mentionnés dans votre **Certificat d'Inscription**

représentant fiscal

Une personne agissant en tant de représentant dans le domaine des taxes et droits ou autres tel que défini dans toute loi ou convention nationale ou internationale applicable.

prime fixe

Le prix de **vos** assurance calculé sur une base fixe conformément aux dispositions de la Règle 20.9.

matériel de manutention

- (1) un élément de machine ou autre appareil (n'étant pas un **aéronef, un conteneur**, une locomotive, un **navire** ou **une remorque**) utilisé pour la manutention, le déplacement ou le stockage de cargaison ou du matériel de transport et pour les opérations liées à ces activités ; ou
- (2) toute partie du **matériel de manutention**, y compris les pièces de rechange et accessoires ; et/ou
- (3) les installations, outils ou matériels utilisés pour l'entretien ou la réparation de votre **matériel de manutention** ou de celui d'un client.

déclarant indirect

Une personne qui effectue une déclaration en douane en son nom propre mais pour le compte d'une tierce personne, ou telle que définie par la loi ou toute réglementation ou convention nationale ou internationale applicable.

Par écrit/écrit

Tout texte lisible en permanence, à la fois sur papier ou sur format imprimable. Cela n'inclut pas les messages électroniques textuels sous forme de SMS ou équivalent.

site assuré

Le lieu où **vous** fournissez les **services assurés** et pour lequel les **Assureurs** peuvent convenir dans votre **Certificat d'Inscription** que **vous** êtes assuré.

services assurés

La fourniture de services à laquelle se réfère votre **Certificat d'Inscription** et pour laquelle **le Club** a accepté de fournir l'assurance et qui est enregistrée dans votre **Certificat d'Inscription**.

membres associés

Lorsque deux ou plusieurs sociétés font l'objet d'une adhésion conjointe, les sociétés dont les noms apparaissent dans le **Certificat d'Inscription** sous la désignation "**Membres associés**".

partenaire de service combiné

Un **exploitant de navire** ou **NVOC (transporteur non exploitant de navires)** avec lequel **vous** effectuez un service combiné.

dommages et intérêts liquidés

Un somme forfaitaire payable en cas de rupture de contrat.

les Assureurs

Les Assureurs actuels du **Club**

membre

Une **société** que **le Club** a accepté d'assurer, y compris dans le cas d'une adhésion conjointe, le **Membre principal** et tout **Membre associé**.

NVOC (transporteur non exploitant de navires)

Un transporteur qui n'est pas exploitant de **navires** mais qui fournit des services de commissionnaire de transport, en tant que mandant, généralement sous connaissance.

évènement

Un **évènement** unique ou une série d'**évènements** ou de faits attribuables à la même cause ou résultant d'une exposition continue ou répétée à des conditions identiques ou similaires.

période d'assurance

La **période d'assurance** prévue dans votre **Certificat d'Inscription**.

pollution

L'émission, le suintement, la dissémination, le dégagement ou l'échappement de fumée, vapeur, particules, poussières, liquide, gaz, hydrocarbures, substance pétrolière ou dérivée, produit chimique ou résiduel dans ou sur la terre, dans la mer, l'atmosphère ou tout autre cours d'eau ou plans d'eau.

bijoux précieux

Bijoux en **pierres précieuses** ou **métaux précieux**.

métal précieux

Or (de tout carat et couleur), palladium, platine, argent et objets fabriqués ou plaqués avec lesdits métaux.

pierres précieuses

Diamants, émeraudes, saphirs et rubis – excepté lorsqu’elles sont intégrées à des bijoux de valeur.

recherche et développement

Tout travail d’expérimentation, ayant pour but d’innover, d’introduire ou d’améliorer des produits ou des procédés.

les Règles

Les présentes Règles

Membre principal

Lorsque deux ou plusieurs **sociétés** font l’objet d’une adhésion conjointe, la société désignée ainsi dans le **Certificat d’Inscription**.

navire

Inclut les bateaux (à autopropulsion ou non), aéroglisseurs et toute autre sorte d’embarcation ou structure destinée à la navigation sur, sous, au-dessus et dans l’eau.

exploitant du navire

Le propriétaire, copropriétaire, exploitant, affrèteur ou gérant d’un **navire**.

responsabilité civile envers des tiers

- (1) responsabilité pour perte physique ou dommage au bien d’un tiers et pour les préjudices immatériels en résultant
- (2) responsabilité pour décès, dommages corporels ou maladie (y compris les frais d’hôpitaux, les frais médicaux et de funérailles) d’un tiers et pour les préjudices immatériels en résultant.

biens appartenant à un tiers

Tout bien appartenant à un tiers, à l’exception :

- (1) des marchandises ;
- (2) des biens qui **vous** ont été loués ou à un **Membre associé**, par exemple du matériel, un terrain ou des bâtiments.

remorque

- (1) une **remorque** ou **semi-remorque** de toute nature, tractée ou destinée à être tractée sur des voies publiques ou privées, à l’exclusion de tout **châssis** ;
- (2) un élément, y compris les pièces de rechange et accessoires d’une **remorque** ; ou
- (3) les installations, outils ou matériaux utilisés pour l’entretien ou la réparation de la **remorque**

opérateur de transport

Une personne (telle qu’un commissionnaire de transport, un transporteur routier, un **transporteur non exploitant de navires**, ou exploitant ferroviaire) ayant pour activité le transport de marchandises, directement ou par le biais d’un sous-traitant, qui peut inclure l’entreposage en transit et la manutention accessoire.

œuvres d’art de valeur

Inclut les objets d’art anciens (antiquités), les tableaux, meubles, sculptures, tapisseries, pièces de collection ou objets d’exposition, si la valeur excède 20,000US\$ par article ou ensemble d’articles.

vous

Le **Membre** et lorsque le contexte le permet, tout **Membre associé**.

Les mots écrits au singulier comprennent également le pluriel et vice versa.

Les mots écrits au masculin comprennent également le féminin.

Les mots qui se rapportent aux personnes comprennent les individus, partenaires, sociétés, associations et les regroupements de personnes constitués en personne morale ou non.